

DÉPARTEMENT

INDRE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT

TOURS

Effectif du comité syndical

6

Nombre de délégués en exercice

6

EPCI :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGES

Élection des membres du
bureau
(Président et du vice-
présidents)

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois d'avril à 18 heures 00 minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du Syndicat intercommunal des gestion des transports scolaires à destination des collèges.

Étaient présents les délégués suivants :

Antoine MAQUIN	Corinne DELPORTE	Régis SALIC
Fabien PELLETIER	Sabrina VRIGNAUD	Noah MAROT

1. Installation des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand RITOURET, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Régis Salic a été désigné en qualité de secrétaire du conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

Pour l'élection du Président, Monsieur Régis Salic reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

Avant de procéder aux opérations de vote, le comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents, que l'élection du président et du vice-président se déroulera à main levée, sans recours au scrutin secret.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président est élu parmi les membres du comité syndical.

Les membres présents ont, à l'unanimité, décidé de procéder à cette élection à main levée. Les opérations de vote se sont donc déroulées par vote à main levée.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 037-253701924-20260422-DEL_22042026_1-DE



2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

L'élection s'est déroulée à main levée. Après appel des candidatures, le président de séance a invité les membres du comité syndical à se prononcer. Les suffrages ont été comptabilisés à main levée.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 6
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 6
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ANTOINE MAQUIN	6	Six

2.7. Proclamation de l'élection du président

Monsieur Antoine MAQUIN a été proclamé président et a été immédiatement installé.

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Antoine MAQUIN élu le comité syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que, conformément à la décision prise à l'unanimité des membres présents, l'élection des vice-présidents se déroule également à main levée.

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, d'un vice-président. Au vu de ces éléments, le comité syndical a fixé à un le nombre de vice-président du comité syndical.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants 6
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 6
- f. Majorité absolue 4 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Régis SALIC	6	Six

3.1.4. Proclamation de l'élection du vice-président

Monsieur Régis SALIC a été proclamé vice-président et immédiatement installé.

4. Observations et réclamations ¹

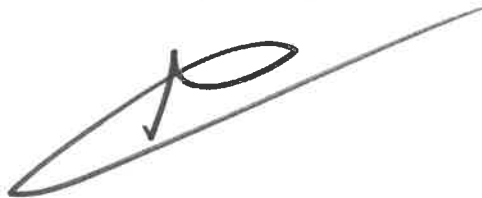
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 Avril 2026, à 19 heures 45 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le président, le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président,



Le délégué le plus âgé,



Le secrétaire,



Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le

ID : 037-253701924-20260422-DEL_22042026_1-DE



¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».